

المملكة المغربية
Royaume du Maroc
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطاني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

N° 04 /DC/SIE



Rabat, le - 5 DEC. 2014

CIRCULAIRE
RELATIVE
AUX MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CEREALES,
DES LEGUMINEUSES ET DE LEURS PRODUITS DERIVES

Dans le cadre du suivi de l'approvisionnement du pays en céréales et légumineuses et afin de renforcer le système d'information sur les importations et les exportations de céréales et de légumineuses, la Loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la Loi n°17-96, a institué en son article 24, **une déclaration pour les opérations d'importation ou d'exportation des céréales et des légumineuses et de leurs produits dérivés.**

A cet effet, les opérateurs, envisageant de procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou des légumineuses ou de leurs produits dérivés, doivent déposer, contre récépissé, des déclarations à l'ONICL, dans les formes prescrites par celui-ci.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions des lois précitées et des textes pris pour leur application, notamment, le décret n° 2-13-820 du 16 Moharrem (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

I-SUIVI DES OPERATIONS D'IMPORTATION

Les personnes physiques ou morales désirant procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou légumineuses ou leurs produits dérivés doivent être déclarées au préalable à l'ONICL au sens de la Loi 12-94.

En sus, les opérateurs déclarés à l'ONICL sont tenus, pour chacune des opérations d'importation, de déposer auprès de cet établissement simultanément et dans les formes prescrites par cet établissement :

- une **Déclaration Initiale d'Importation**
- une **Caution de Bonne Exécution** (modèle en **annexes II**).

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à toutes les céréales et leurs dérivées et aux légumineuses ci-après

Pois	Y compris, écosées, décortiquées ou cassées et non transformées.
Pois chiches	
Lentilles	
Haricots	
Fèves et féveroles	

1- DEPOT DE LA DECLARATION INITIALE ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

La Déclaration Initiale d'Importation (DII) doit être déposée (selon modèle en **annexe I**) auprès du Service Extérieur de l'ONICL (SE/ONICL) dont dépend le siège social de l'opérateur, et ce au moins cinq (5) jours francs avant le passage en douane de la marchandise.

Pour des impératifs liés à la gestion de l'approvisionnement, et conformément au décret susmentionné, la période entre la date de dépôt de la DII au SE/ONICL et la date limite d'arrivée portée sur celle-ci et spécifiée par l'importateur ne doit pas excéder 90 jours calendaires.

La Caution de Bonne Exécution: Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°1172-02 du 7 Joumada I 1423 (18 juillet 2002), le montant de la caution de bonne exécution est fixé comme suit:

- Pour les blés : 5,00 dirhams par quintal
- Pour les autres céréales (maïs, orge, riz, etc.) et légumineuses : 3,00 dirhams par quintal

La caution déposée par l'opérateur doit, en particulier:

- être conforme modèle en annexe II ;
- porter explicitement la mention "**Caution**" ;
- porter les références de la banque et être visées par deux représentants de l'agence bancaire émettrice ;
- être exemptes de toutes réserves de quelques natures que ce soient, y compris celles concernant les dates, les durées ou les conditions de validité et/ou d'exécution.

Dès le dépôt de La DII et de la caution de bonne exécution par l'importateur, les SE/ONICL remettront à l'importateur concerné le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle en **annexe III**). Le récépissé indique la date à partir de laquelle le passage en douane peut avoir lieu. A cet effet, sauf cas exceptionnel traité dans l'article ci après, l'importateur n'a le droit de passer en douane qu'à compter du sixième jour calendaire suivant le jour du dépôt de la déclaration initiale et de l'obtention du récépissé y afférent.

2- JUSTIFICATION DE LA REALISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION:

L'opérateur est tenu de déposer au SE/ONICL également:

- Avant l'arrivée du navire, une **Déclaration d'Exécution** (modèle en **annexe IV**) annonçant l'arrivée du navire. Le dépôt de cette déclaration n'est pas exigé pour les importations par conteneurs.
- Au plus tard à la fin du déchargement du navire, une **Déclaration Complémentaire** (modèle en **annexe V**) appuyée par des copies :
 - de la Déclaration Unique de la Marchandise (DUM) émise par l'Administration des Douanes;
 - de la facture ;
 - de l'Attestation d'Escale (AE) du navire délivrée par l'autorité portuaire compétente. Pour les importations réalisées par voie terrestre l'opérateur peut fournir au lieu de l'Attestation d'Escale un document délivré par les autorités compétentes attestant la date d'arrivée.

Une fois l'opération d'importation achevée, l'opérateur doit compléter son dossier auprès de l'ONICL par le dépôt de l'**Attestation d'Importation (AI)** délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et ce pour justifier la réalisation effective de l'opération. L'AI doit:

- Etre signée, cachetée, datée et porter un numéro d'ordre ;
- porter le/les numéro(s) de(s) récépissé(s) de l'ONICL ;
- porter le(s) nom(s) du ou de(s) navire(s).

Cas des opérations d'importation à délai de passage en douane inférieur à cinq jours

Pour les cas particuliers d'importation nécessitant un délai inférieur à cinq (5) jours l'importateur est tenu, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité, de présenter à l'ONICL tous les documents justifiant le caractère particulier de l'importation en particulier:

- Une demande formulée par l'opérateur concerné ;
- Une copie conforme à l'original du connaissance de la cargaison ;
- Une copie conforme du Certificat d'Origine ;
- Une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur (modèle en **annexe VI**)

Pour ces cas particulier, la délivrance du récépissé (modèle **annexe VII**) de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution est subordonnée au résultat de l'examen par le service central de l'ONICL des documents et des arguments fournis par l'importateur.

Cas des récépissés liés ou composés

- **Récépissés liés** : deux ou plusieurs récépissés sont dits «liés» si l'une des pièces requises (AI, AE) justifie conjointement leurs réalisations.
- **Récépissé composé** : Un récépissé est dit «composé» si l'une des pièces justifiant sa réalisation (AI, AE) est multiple (ex: deux ou plusieurs AI et/ou AE.)

Pour les récépissés liés l'opérateur est tenu de présenter au service extérieur de l'ONICL un état d'affectation des quantités (modèle en **annexe VIII**) dûment remplis par ses soins. Les cautions de bonne exécution seront traitées en conséquence.

Pour les récépissés composés, il sera tenu compte:

- du total des quantités portées sur les AI;
- de la date la plus récente d'arrivée en rade portée sur les attestations d'escale lorsque l'opération est réalisée sur plusieurs navires. Dans le cas où le navire dessert plusieurs ports marocains, la date d'escale au premier port est prise en compte.

Les récépissés dont les documents attestant la bonne exécution de l'opération d'importation ont été déposés au niveau du SE/ONICL et pour lequel ce dernier a déjà statué sur la/les cautions ne peuvent plus faire l'objet de révision à la baisse ou à la hausse des quantités affectées.

Les récépissés dont la date limite d'arrivée, portée par l'opérateur sur la déclaration initiale est atteinte, ne peuvent plus faire l'objet de révision à la hausse ou à la baisse des quantités pour régulariser des opérations d'importation réalisées postérieurement à cette date.

3- RESTITUTION DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION:

La restitution de la caution est conditionnée par l'arrivée aux ports marocains de la totalité de la quantité spécifiée dans la déclaration d'importation par l'importateur. Cette quantité est soumise à une tolérance de poids de plus ou moins dix (10) pourcent, et doit être arrivée, en totalité, au plus tard à la date limite fixée par l'importateur. A défaut, et sauf cas de force majeure dument justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité à l'ONICL.

Le jour d'arrivée de la marchandise est justifié par une Attestation d'Escale à un port marocain délivrée par les autorités compétentes. La quantité importée est justifiée par une (ou plusieurs) attestation(s) d'importation(s) délivrée(s) par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Handwritten signature and initials in blue ink.

En cas de non présentation, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite d'importation déclarée par l'importateur, de l'ensemble des documents attestant la réalisation de l'importation, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité à cet Etablissement.

En cas de bonne exécution, le SE/ONICL restitue la caution à l'importateur contre une décharge dûment visée par l'importateur (modèle en **annexe IX**). A défaut de bonne exécution, la caution est transmise au service central de l'ONICL et, sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL, la caution est acquise en totalité à cet Etablissement et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la Loi N°17-96 et le décret n° 2-13-820 du 16 Moharrem (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

Les cautions de bonne exécution sont restituées par l'ONICL dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la justification de la bonne exécution.

La liste des cautions de bonne exécution restituables sera publiée sur le site web de l'ONICL.

II- EXPORTATION

Pour les opérations d'exportation, les opérateurs concernés sont exonérés du dépôt de la caution de bonne exécution mais restent tenus de déposer auprès de l'ONICL, une déclaration d'exportation (modèle en **annexe X**) et ce, conformément aux dispositions de la loi n°12-94 telle que complétée par la loi n°17-96 précitées.

Cette déclaration, accompagnée par une déclaration douanière (DUM) doivent être déposées contre récépissé (modèle en **annexe XI**) auprès du SE/ONICL dont relève le siège social de l'exportateur, avant l'embarquement de la marchandise

III- DIPOSITIONS PARTICULIERES

- Les importations effectuées pour le compte de l'ONICL sont exonérées du dépôt de la caution de bonne exécution mais restent soumis au dépôt des autres déclarations prévues pour les opérations d'importation.
- En outre, les importations effectuées sous les régimes économiques en douane visant l'exportation, ne sont pas soumises au dépôt de la caution de bonne exécution mais restent soumises à des déclarations d'importation.
- Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux importations et exportations des semences de céréales et de légumineuses ainsi qu'aux échantillons de céréales, de légumineuses et des produits qui en sont dérivés et portant sur une quantité inférieure à 10 quintaux par opération.

La présente circulaire annule et remplace celle du 13 janvier 2012 portant n°01/DC/SIE et prend effet pour les récépissés émis par l'ONICL à compter du 20 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Signé : ABDELALI

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE I

DECLARATION INITIALE D'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

Importateur déclarant	
N° de référence ¹	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Régime d'importation ²	
Quantité en TM +/- 10%	
Port(s) prévu(s) pour déchargement ³	
Date limite ⁴	
Montant de la caution	

Je m'engage à réaliser l'opération d'importation du produit sus mentionné dans les conditions spécifiée par mes soins. A défaut, l'ONICL exécutera la caution à son profit.

Je m'engage à déposer à l'ONICL l'ensemble des documents justifiant la bonne exécution de l'opération d'importation dans un délai ne dépassant pas 120 jours à compter de la date limite de réalisation spécifiée par mes soins, A défaut, l'ONICL exécutera la caution à son profit.

Fait à : le

Cachet et signature de l'importateur déclarant

PARTIE RESERVEE A L'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version Décembre 2014

¹ Numéro d'identification de l'opération à préciser par le déclarant, à rappeler dans la déclaration complémentaire

² Préciser le régime d'importation: mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

³ Préciser le port (ou éventuellement les ports) d'arrivée et les quantités correspondantes

⁴ La date limite d'arrivée est au plus tard 90 jours à compter du jour de la déclaration (art.)

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the bottom and several smaller ones above it.

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DE BONNE EXECUTION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Etablissement bancaire	
Agence	
Adresse de l'agence émettrice	
Caution n° (Reference de la Banque)	

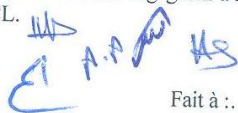
Conformément à l'article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n° 2-13-820 du 16 Moharrem (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

Nous soussignés, (établissement bancaire).....au capital de..... dont le siège social est à ; inscrit au registre de commerce sous le N°.....représentée à l'effet des présentes par (Noms et prénoms):

-
-
-

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de l'importateur :..... auprès de l'ONICL et garantissons en cette qualité le cautionnement jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres).....Dhs. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti l'importateur pour l'importation de TM +/- 10% de (marchandise) à réaliser avant la date limite d'arrivée précisée dans sa déclaration soit le :...../...../.....

Si l'ONICL juge que l'opération d'importation n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur ou si l'importateur ne dépose pas tous les documents justifiant la bonne exécution de cette opération, dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date limite de réalisation spécifié par ses soins, l'Office est en droit en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.



Fait à :.....le.....

(Cachet et signatures de l'établissement bancaire)

ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطني
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE III

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef de service extérieur de l'ONICL à certifie avoir reçu
le..... la déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante,
contre remise du présent récépissé, délivré le
..... à l'importateur..... pour l'importation d'une quantité de
.....TM +/- 10 % de (spécifier la marchandise).....

Le présent récépissé est obligatoire pour le passage en douane de la marchandise importée qui ne peut avoir lieu,
conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que cinq jours (francs) au moins à compter de la date de
sa remise, soit à partir du.....

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE IV
DECLARATION D'EXECUTION DE L'IMPORTATION DE
CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale : - - - - -

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE)

Importateur déclarant	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Régime d'importation ⁽¹⁾	
Nom du navire	
Quantité connaissance en TM	
Ports d'embarquement	
Date de fin de chargement	
Pays d'origine	
Ports de déchargement ⁽²⁾	
E.T.A au port de destination	

Fait à

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n° ⁽³⁾	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

⁽¹⁾ Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

⁽²⁾ Préciser les ports concernés et les quantités correspondantes

⁽³⁾ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

* ANO
51

ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE V
DECLARATION COMPLEMENTAIRE D'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale :

(A déposer par l'importateur à la fin du déchargement)

Importateur déclarant	
Marchandise	
Nom du navire	
Quantité connaissance en TM	
Ports de destination	
Date d'arrivée effective	
Fournisseur	
FOB /TM	\$USA ☐ EURO ☐
Fret /TM	\$USA ☐ EURO ☐
C&F /TM	\$USA ☐ EURO ☐

Fait à : le
Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°(1)	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version Décembre 2014

¹ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE VI

DECLARATION SUR L'HONNEUR

**RELATIVE A LA REALISATION DE L'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES
DANS UN DELAI INFERIEUR AU DELAI REGLEMENTAIRE**

Je, soussigné, Monsieur titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°
représentant l'importateur (raison sociale), au titre de la déclaration initiale n° (numéro de référence)
..... du pour couvrir l'importation de Tonnes métriques
de (spécifier la marchandise)

Déclare sur l'honneur que la réalisation de l'importation précitée nécessite un délai inférieur au délai réglementaire de cinq (5) jours, pour les raisons suivantes:

- ;
- ;
- ;
- ;

J'appuie cette déclaration par les justificatifs suivants :

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- autres documents (à préciser).

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

A N N E X E V I I

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE
- CAS PARTICULIER -

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service extérieur de l'ONICL à certifie avoir reçu le la
déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé,
délivré le
..... à l'importateur pour l'importation d'une quantité de.....Tonnes métriques +/-
10 % de (spécifier la marchandise)....., accompagnées des documents justificatifs prouvant la
particularité de l'importation nécessitant un délai de réalisation inférieur à 5 jours.

Sur la base de l'examen de ces documents par l'ONICL, le présent récépissé est délivré à l'intéressé, conformément aux
dispositions réglementaires en vigueur. Le dédouanement peut avoir lieu à compter du

Fait à :le.....

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version Décembre 2014

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE VIII
ETAT D'AFFECTATION DES QUANTITES IMPORTEES
EXECUTEES DANS LE CADRE DE RECEPISSES LIES
(QUANTITE EN TONNE METRIQUE)

Attestation d'Importation (A.I.)			
Numéro:	Navire:	Date AI:	Quantité Total de figurant sur l'A.I.*
Récépissés N° de l'ONICL	Date D'Emission du Récépissé/ONICL	Quantité TM	Quantités de l'AI Affectées à ce Récépissé (TM) *
Total A.I. Affectées			

* vérifier la correspondance des deux quantités

Par le présent état je demande à l'ONICL de répartir les quantités des attestations d'importation sus-indiqués sur les récépissés susmentionnés. Cette répartition est définitive et peut être utilisée par l'ONICL pour décider de la bonne exécution des opérations d'importation objet des récépissés en question.

Fait à le (date) :

Cachet signature du Représentant habilité

Reçu par le Service Extérieur le (date):

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE IX

DECHARGE DE RESTITUTION
DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

Je, soussigné, portant la Carte d'Identité Nationale n°..... représentant l'importateur (raison sociale), accuse réception de la caution bancaire n° émise par la banque d'un montant de Dhs, déposée auprès du Service Extérieur de l'ONICL à pour couvrir l'importation de (spécifier la marchandise)..... au titre de la déclaration initiale n° (numéro du récépissé)..... du (date de dépôt).....

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE IX

**DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Exportateur déclarant	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Quantité en TM	
Port d'embarquement	
Pays de Destination	
Date d'embarquement	

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE XI

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

N° /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service de l'ONICL à certifie avoir reçu la déclaration d'exportation prescrite par la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 contre remise du présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré pour permettre l'exportation de la quantité de Tonnes métriques de (spécifier la marchandise) par l'exportateur
.....

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

A N N E X E XII

DECLARATION D'IMPORTATION

DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR A L'ARRIVEE DE LA MARCHANDISE AU PORT DE DESTINATION)

Importateur déclarant		
Marchandise		
Nom du navire		
Quantité connaissance en TM		
Régime d'importation ⁽¹⁾		
Port de destination		
Date d'arrivée effective		
Fournisseur		
FOB /TM		\$USA ☐ EURO ☐
Fret /TM		\$USA ☐ EURO ☐
C&F /TM		\$USA ☐ EURO ☐

Fait à : le

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
N° d'enregistrement	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Version Décembre 2014

¹ Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطناني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

A N N E X E X I I I

**DECLARATION D'EXPORTATION
DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Exportateur déclarant	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Quantité en TM	
Port d'embarquement	
Pays de destination	
Date d'embarquement	

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
N° d'enregistrement	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL